

Jean Marie ALLONNEAU
Commissaire Enquêteur

PRÉFECTURE DE LA SOMME
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

26 JAN. 2018

ARRIVÉE

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 11 décembre 2016 au 12 janvier 2018

TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION

BERNAY-EN-PONTHIEU (80)

AVIS ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
désigné par décision
E17000171/80 du 18 octobre 2017 de
Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens



Arrêté en date du 30 octobre 2017 du Préfet de la Somme portant sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.217-7 du code de l'environnement et d'autorisation unique environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du même code, présentée par la commune de Bernay-en-Ponthieu, dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire de la commune.

Sommaire

1	OBJET DE L'ENQUÊTE – NATURE DU PROJET	3
1.1	Nature de la demande	3
1.2	Description du projet.....	3
2	AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	3
2.1	Sur la procédure :	3
2.1.1	Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public.....	3
2.1.2	Sur le dossier	4
2.1.3	Sur la publicité et l'information du public	4
2.1.4	Sur le contenu du projet.....	4
2.1.5	Sur les observations du public	4
2.1.6	Sur les avis des collectivités.....	4
3	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	4

AVIS ET CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 OBJET DE L'ENQUÊTE – NATURE DU PROJET

1.1 NATURE DE LA DEMANDE

Le 7 avril 2017, la commune de Bernay-en-Ponthieu a déposé un dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.217-7 du code de l'environnement et d'autorisation unique environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du même code, dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire de la commune

La mairie est située au 306, Rue de la Bucaille à Bernay en Ponthieu (80).

1.2 DESCRIPTION DU PROJET

La commune de Bernay-en-Ponthieu se situe dans le département de la Somme. Un cours d'eau, la Maye, traverse le territoire communal.

Ce projet d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales se situe sur le territoire de la commune de Bernay-en-Ponthieu. La quasi-totalité des bassins versants qui convergent vers la commune sont situés sur l'emprise de la commune. Un bassin versant amont forestier venant de l'extérieur de la commune (Forêt domaniale de Crécy-en-Ponthieu) a été pris en compte également. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales concerneront principalement le tissu bâti et quelques parcelles agricoles.

La surface du territoire de la commune est de 990 ha, en aval du bassin versant de la Maye.

Seuls 690 ha ont été étudiés du fait qu'ils interfèrent directement ou indirectement avec les habitations.

Les aménagements hydrauliques seront mis en place au sein du tissu bâti et en amont sur des parcelles communales ou en cours d'acquisition par la commune.

Les aménagements proposés sont :

- Des noues/fossés en bordure de voirie pour la gestion des eaux pluviales des routes et chemins en pente convergeant vers la zone urbaine ;
- Des noues ou zones enherbées en bordure de parcelle agricole pour gérer les eaux provenant du bassin versant amont ;
- Des noues-diguettes et des chemins-digues en bordure de champs et dans les axes de thalwegs afin de limiter les vitesses d'écoulement des coulées de boues et de tamponner les écoulements agricoles ;
- Des mares et bassins de stockage / d'infiltration pour la gestion des eaux des zones urbanisées mais aussi des eaux résiduelles des parcelles privées renvoyées vers les voiries.

Des modifications au niveau des ouvrages existants seront effectuées si nécessaire afin d'améliorer leur gestion des eaux. Un réseau de collecte sera également créé pour renvoyer les eaux dans ces ouvrages.

2 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

2.1 SUR LA PROCEDURE :

2.1.1 Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. Aucun incident n'est à signaler.

La participation a été quasi-inexistante.

2.1.2 Sur le dossier

Le dossier comprenait tous les documents nécessaires, notamment pour ce qui concerne la présentation du projet.

La rédaction du dossier permettait au public de comprendre le projet.

2.1.3 Sur la publicité et l'information du public

La publicité légale a bien été respectée :

- Les annonces légales

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une publicité légale par parution de deux avis d'enquête dans deux journaux locaux « Courrier Picard » et « l'Action Agricole ».

- Affichage en mairie

L'affichage a été effectué en mairie de Bernay en Ponthieu.

Cet affichage en mairie a été constaté par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

- Mise à disposition du dossier

Par ailleurs, le public a pu prendre connaissance tout au long de l'enquête du dossier à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci et pendant les quatre permanences tenues par le commissaire-enquêteur :

Le public a ainsi eu la possibilité de prendre connaissance de l'enquête publique, du contenu du dossier, et de s'exprimer librement.

2.1.4 Sur le contenu du projet

Les hypothèses et la définition des ouvrages destinées à traiter par bassin versant les risques d'inondations et de coulée de boues sont explicitées dans le dossier.

La commune n'ayant pas trouvé d'accord avec l'association foncière, propriétaire de sur la parcelle cadastrée ZD 25 et 26, sur laquelle est envisagée la réalisation d'un ouvrage, a formulé une demande de DIG (Déclaration d'Intérêt Général) pour créer ledit ouvrage.

Ces points amènent un questionnement, objet d'observations reprises dans le procès-verbal de synthèse, et pour lesquelles le maître d'ouvrage a apporté ses réponses par le biais de son bureau d'études.

2.1.5 Sur les observations du public

Aucune observation du public n'a été reçue.

2.1.6 Sur les avis des collectivités

Aucun avis de collectivités n'a été reçu au cours de l'enquête.

3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête, avoir rencontré le pétitionnaire et avoir donné mon avis, je formule les conclusions suivantes :

Considérant :

- Que compte tenu que la quasi-totalité des bassins versants du territoire communal convergent vers les zones habitées de la commune ;
- Que les ouvrages existants présentent un défaut d'entretien et sont insuffisants pour limiter les risques liés au ruissellement et à l'érosion ;
- Qu'il est nécessaire de réaliser des ouvrages complémentaires prioritaires à court terme ;
- Que le projet n'a pas d'impact négatif sur l'environnement ;
- Que la Déclaration d'Intérêt Général permettra au pétitionnaire d'avoir toutes latitudes pour créer l'un des ouvrages en question ;
- Que le public n'a émis aucune observation ;
- Que les observations se limitent à un questionnement auquel le pétitionnaire a apporté des réponses ;

J'émet un "**AVIS FAVORABLE**" concernant le projet et la demande de Déclaration d'Intérêt Général,

Avec les **réserves** suivantes :

- Que la **maîtrise foncière** des parcelles concernées par les ouvrages soit avérée ;
- Que l'ouvrage n°15 sis à l'ouest de la commune, en deçà de l'autoroute soit retiré du dossier.

Avec les **recommandations** suivantes :

- Que les hypothèses pour la prise en compte des volumes à traiter soient cohérentes (pluies centennales ou cinquanteennales) ;
- Que le dimensionnement des ouvrages soit optimisé en confirmant la perméabilité de chaque site par des essais in situ ;
- Que le dimensionnement des ouvrages ne soit pas réduit et que la planification de ceux-ci tienne compte de leur degré d'urgence en adéquation avec les capacités financières du maître d'ouvrage.

Fait à Amiens, le 26 janvier 2018

Le commissaire enquêteur



Jean Marie ALLONNEAU